

Pôle communication

Mercredi 2 février 2022

COMMUNIQUÉ

PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONGRÈS

Prolongation de l'allocation de soutien Covid-19

Le gouvernement a modifié la délibération modifiée n°40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19. Cette modification vise à prolonger l'allocation jusqu'à février 2022, dans les mêmes formes et conditions, sous réserve des capacités budgétaires.

Afin de soutenir les salariés et les entreprises relevant des secteurs durablement touchés par la crise Covid-19, le gouvernement a adopté d'avril à mai 2020 un dispositif de chômage partiel spécifique dit « allocation de soutien Covid-19 », renouvelé du 29 juin au 31 décembre 2021.

Compte tenu du contexte économique actuel lié à une nouvelle vague de la pandémie, le projet de délibération propose une nouvelle période de renouvellement accordée dans les mêmes conditions et les mêmes formes, pour une durée de deux mois, à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 28 février 2022.

Au 31 décembre 2021, la CAFAT indique que la totalité de l'enveloppe dédiée au financement de cette allocation a été consommée. Le projet de budget 2022 prévoit une enveloppe d'un montant de 600 millions de francs pour prolonger ce dispositif en 2022. Ce financement est donc subordonné par l'octroi d'un nouvel emprunt d'un montant de 25 milliards de francs, en cours d'instruction.

Le dispositif

Le bénéfice de « l'allocation de soutien covid-19 » est limité à la compensation des pertes de salaires résultant des conséquences économiques durables de la crise covid-19.

L'entreprise doit justifier l'une des conditions suivantes :

- maintenir son activité, mais être dans l'impossibilité de fournir du travail à ses salariés soit sur le lieu de travail soit en télétravail ;
- être confrontée à une baisse d'activité, conséquence de la crise Covid-19.

L'allocation de soutien Covid-19 est attribuée à chaque entreprise par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après examen de la demande.

La demande motivée est adressée par voie dématérialisée exclusivement sur le téléservice dédié de la Nouvelle-Calédonie. Elle indique le nombre de salariés concernés ou qui pourraient l'être jusqu'au 28 février 2022.

Cette allocation est payée et liquidée mensuellement. L'allocation de soutien Covid-19 due pour la durée de cette nouvelle prolongation fait l'objet d'une avance versée en une seule fois, directement au profit de l'entreprise sans aucune formalité préalable. Le montant de cette avance est égal **à deux fois 70 % du montant de l'état de remboursement** présenté par l'entreprise pour le mois de

décembre 2021. Au début du mois suivant lequel l'allocation est versée, l'entreprise produit un état des sommes versées aux salariés le mois précédent. À réception de chaque état, la CAFAT verse le solde de l'allocation de soutien Covid-19 dû pour le mois considéré.

Rappel

Pour mémoire, sur la base de l'article Lp. 442-1, le Code du travail de Nouvelle-Calédonie qui prévoit pour les salariés qui « *tout en restant liés à leur employeurs par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de leur établissement, soit à la réduction de l'horaire habituel de travail pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail, bénéficient d'une allocation spécifique qui est à la charge du régime d'assurance chômage dans la limite des crédits disponibles* », le Congrès a initialement adopté le 11 avril 2020 la délibération n° 26/CP. Celle-ci a notamment instauré, dans son premier chapitre, une allocation de chômage partiel spécifique dite « allocation Covid-19 », renforcée dans son montant et dans son champ d'application, destinée aux entreprises touchées par les mesures sanitaires prises localement. Ce dispositif a pris fin le 31 mai 2020.

Par la suite, la délibération modifiée n° 40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19 a prolongé successivement le bénéfice de cette allocation renforcée de façon limitée à certains secteurs économiques jusqu'au 31 décembre 2021.

* *
*